

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA	2	- Subdivision administrative Sud.....	1
- Publication DBA	1	- DSF	1
- SDPM DBA.....	1	- CE SSN GEANT DUMBEA.....	1
- Gendarmerie DBA.....	1	- Les intéressées.....	5

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'agrément de cinq gérants simples du débit de boissons de 3^e classe
« GEANT DUMBEA »

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code territorial des impôts,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération du congrès n°327 du 1er août 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération du congrès n°79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

VU la délibération n°07-2000/APS du 3 mars 2000 portant délégation de compétence aux communes en matière de débits de boissons,

VU la convention n°C.24-19 du 21 février 2019 relative à la délégation de compétence en matière de gestion des débits de boissons alcooliques entre la commune de Dumbéa et la province Sud,

VU la délibération n°2019/121 du 24 avril 2019, approuvant la convention relative à la délégation de compétence de la province Sud en matière de gestion des débits de boissons alcooliques, signée entre la province Sud et la ville de Dumbéa,

VU les demandes de Monsieur Michel MESS du 9 février 2023, enregistrées en mairie sous les n°1368, 1481, 1379, 1484 et 1372,

VU les avis favorables émis par le service de la fiscalité professionnelle en date du 14 mars 2023,

VU les avis favorables émis par le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa en date du 15 mars 2023,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la gestion des débits de boissons sur sa commune et de délivrer les licences d'alcool,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Il est autorisé l'agrément en qualité de gérant simple du débit de boissons de 3^e classe, exploité à l'enseigne « GEANT DUMBEA », sise 1 boulevard du Rail Calédonien Koucokweta Dumbéa-sur-Mer, Dumbéa, de Madame POINDJIAO Véronique, née le 22/12/1991 à Hienghène, demeurant 295 avenue des télégraphes – Dumbéa.

ARTICLE 2 :

Il est autorisé l'agrément en qualité de gérant simple du débit de boissons de 3^e classe, exploité à l'enseigne « GEANT DUMBEA », sise 1 boulevard du Rail Calédonien Koucokweta Dumbéa-sur-Mer, Dumbéa, de Madame ROY Gune, née le 10/10/1985 à Nouméa, BP 553 – Koutio – 98830 Dumbéa.

ARTICLE 3 :

Il est autorisé l'agrément en qualité de gérant simple du débit de boissons de 3^e classe, exploité à l'enseigne « GEANT DUMBEA », sise 1 boulevard du Rail Calédonien Koucokweta Dumbéa-sur-Mer, Dumbéa, de Madame SOUDANAS Annie, née le 29/06/1989 à Nouméa, demeurant 15 rue Armand Wenegei – PK – Nouméa.

ARTICLE 4 :

Il est autorisé l'agrément en qualité de gérant simple du débit de boissons de 3^e classe, exploité à l'enseigne « GEANT DUMBEA », sise 1 boulevard du Rail Calédonien Koucokweta Dumbéa-sur-Mer, Dumbéa, de Madame TANGOPI Margareth, née le 10/11/1973 à Nouméa, demeurant 9 impasse André Chitty – Dumbéa.

ARTICLE 5 :

Il est autorisé l'agrément en qualité de gérant simple du débit de boissons de 3^e classe, exploité à l'enseigne « GEANT DUMBEA », sise 1 boulevard du Rail Calédonien Koucokweta Dumbéa-sur-Mer, Dumbéa, de Madame TAUKAFAULI ép. TRAN Laura, née le 11/07/1983 à Nouméa, demeurant 688 rue des Fox terriers – Robinson – Mont-Dore.

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 1 à 5 du présent arrêté seront abrogées dès cessation d'activité d'une ou des personnes susnommées (démission, licenciement ou décès).

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

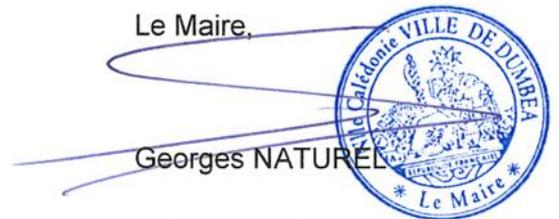
ARTICLE 8 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 24 mars 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.